

FR_GERICHTE 601 2024 35 vom 2. August 2024

FR Kantonsgericht, 2024-08-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_601_2024_35

FR: FR_GERICHTE 601 2024 35 du 2 août 2024

IT: FR_GERICHTE 601 2024 35 del 2 agosto 2024

Regeste

Arrêt de la Ie Cour administrative du Tribunal cantonal | Bürgerrecht, Niederlassung, Aufenthalt

Erwägungen

E. 11

juillet 2023 au plus tard. Au surplus, son argument selon lequel la date du 11 juillet 2023 correspond uniquement au jour de l'audition du couple auprès du Tribunal de la Veveyse, mais que la communauté conjugale aurait repris son cours ultérieurement, ne convainc pas. En effet, l'époux de la recourante a systématiquement et constamment indiqué, à tout le moins depuis le mois de juillet 2023, ne plus vouloir reprendre la vie commune et avoir une nouvelle relation. Dans ce cadre, le fait que le couple ait continué de cohabiter après leur séparation n'est pas déterminant. Assurément, l'époux a affirmé vivre sous le même toit que la recourante uniquement "par obligation", car cette dernière refusait de quitter le domicile conjugal, ce qu'elle a d'ailleurs reconnu. Partant, les époux s'étant séparés avant l'écoulement de la durée légale de trois ans, il n'y a pas lieu d'examiner si la seconde condition de l'art. 50 al. 1 let. a LEI est remplie. 4. En ce qui concerne les violences conjugales au sens de l'art. 50 al. 2 LEI, la recourante allègue avoir fait l'objet de deux vagues de violences psychologiques. 4.1. Dans un premier temps, elle aurait souffert de violences psychologiques quelques mois seulement après son arrivée en Suisse en 2021 et jusqu'en février 2023. A cette période, selon elle, son époux la dévalorisait en la traitant notamment de "inculte", "inutile", "débile mentale", "handicapée sans cerveau". Par ailleurs, il la terrorisait et tentait de contrôler ses ressources, en

Tribunal cantonal TC Page 7 de 11 requérant systématiquement le solde de son revenu et, lorsqu'elle s'y opposait, en la qualifiant notamment de "sale profiteuse", "sale voleuse", "race de merde" ou "sale pute". Usée par ces rabaissements à répétition, elle a porté plainte le 16 février 2022, complétée le 24 février 2022. De l'avis de la Cour, les situations décrites par la recourante durant cette période ne revêtent pas l'intensité exigée par la jurisprudence pour admettre l'existence de violences conjugales. Certes, l'intéressée se prévaut d'un certificat médical de son médecin généraliste selon lequel elle a souffert, en juin 2022, de douleurs abdominales aiguës possiblement liées à un stress psychologique familial. Cependant, ledit certificat médical ne se réfère qu'à une consultation isolée, n'émet qu'une hypothèse quant à l'origine des douleurs ressenties et, en tout état de cause, n'établit pas de lien entre ces dernières et le comportement de l'époux. Par ailleurs, s'il est admis qu'elle a débuté un suivi psychologique à cette période, force est de relever qu'elle l'a elle-même interrompu en fin d'année 2022, soit après six mois, au motif notamment que sa vie de couple s'était améliorée. Partant, si la Cour reconnaît que des difficultés existaient au sein du couple à cette période, d'une part, et qu'elles sont – au moins en partie – liées aux

comportements et aux propos déplacés de l'époux, d'autre part, cela ne permet pas encore de déduire que les troubles allégués par la recourante auraient réellement mis en danger son intégrité psychique, aucune séquelle psychique grave ne pouvant être établie. A cela s'ajoute que c'est la recourante qui a sollicité la suspension de la procédure pénale initiée en février 2022 contre son époux, avant de retirer sa plainte précisément au motif que sa situation s'était alors "stabilisée voire améliorée". Dès lors, on ne peut perdre de vue que, nonobstant la violence conjugale qu'elle invoque, elle n'a jamais souhaité mettre fin à sa vie conjugale durant cette période. 4.2. Dans un second temps, la recourante se prévaut d'une nouvelle vague de violences psychologiques durant la période de mars 2023 à octobre 2023. Elle indique ainsi avoir dû recourir à la police à trois reprises durant cette période – le 15 juillet 2023, le 28 juillet 2023 et le 23 octobre 2023 – et qu'elle lui aurait donné l'ordre de ne plus réintégrer le domicile conjugal, ce qui démontrerait que la cohabitation du couple mettait "inexorablement" sa vie en danger, sur le plan psychique. De plus, elle indique avoir dû déposer deux plaintes pénales à l'encontre de son époux et elle se prévaut de plusieurs rapports attestant des violences psychiques subies. Eu égard aux interventions policières, la Cour relève que la recourante s'est uniquement entretenue avec la police par téléphone le 15 juillet 2023. Par ailleurs, en ce qui concerne l'intervention au domicile des époux du 28 juillet 2023, l'intéressée a indiqué, les 7 août 2023 et 6 septembre 2023, que la police lui avait seulement "recommandé", respectivement "conseillé" – et non ordonné – de dormir chez une amie, contrairement à ce qu'elle prétend désormais dans son recours. Eu égard à cette intervention, le rapport de police se contente de refléter le climat de tension régnant au sein du couple, respectivement le fait qu'ils ne se supportent plus. N'en déplaise à la recourante, ce rapport ne soutient ni ne démontre l'existence des mauvais traitements systématiques de son époux dont elle allègue avoir fait l'objet. Enfin, si l'intervention de la police au domicile conjugal le 23 octobre 2023 semble établie, aucun rapport y relatif ne figure au dossier et la requête de mesures superprovisionnelles déposée à cette occasion ne comprend aucune allégation de violences psychiques ni ne sollicite d'ailleurs le prononcé d'une mesure d'éloignement de domicile à l'endroit de l'époux. Partant, ces éléments ne permettent pas d'établir, de façon probante, la maltraitance psychologique invoquée par l'intéressée.

Tribunal cantonal TC Page 8 de 11 S'agissant des plaintes pénales déposées le 7 août 2023 pour harcèlement moral, rabaissements et injures, discrimination raciale et contraintes, d'une part, et le 8 novembre 2023 pour violation de correspondance et utilisation abusive de téléphone, d'autre part, il convient d'admettre qu'elles sont le fruit d'une certaine pression psychique exercée par l'époux, notamment pour pousser l'intéressée à quitter le domicile conjugal. Cependant, à la date des faits ayant motivé le dépôt de ces dernières, l'union conjugale était déjà rompue depuis de nombreuses semaines, respectivement mois (cf. supra consid. 3.1). Partant, la recourante ne peut se prévaloir de souffrances psychiques – essentiellement liées à la cohabitation avec son époux – relatives à des événements postérieurs au 15 juillet 2023 pour alléguer une impossibilité de maintenir l'union conjugale, une telle union n'existant alors déjà plus. En ce qui concerne le nouveau certificat médical du Dr C. _____, daté du 14 novembre 2023, qui atteste de symptômes de troubles anxio-dépressifs, de troubles du sommeil, et de troubles intestinaux dont souffre la recourante, il sied de relever que ce certificat ne mentionne aucune date de consultation et, en tout état de cause, qu'il a été établi alors que le couple vivait déjà séparément. La Cour relève également qu'en dépit des violences qu'elle dit avoir subies durant cette période, la recourante n'a estimé nécessaire de reprendre un suivi psychologique qu'en décembre 2023,

soit plusieurs mois après les interventions policières susmentionnées et alors qu'elle avait déjà quitté le domicile conjugal. Dès lors, ces éléments ne permettent pas non plus d'établir l'existence de violences conjugales durant cette période atteignant le seuil d'intensité requis par la jurisprudence. Enfin, s'agissant de l'attestation du centre de consultation LAVI du 1er mars 2024, il en ressort que ce centre reconnaît à la recourante la qualité de victime d'infractions au sens de l'art. 1 de la loi du 23 mars 2007 sur l'aide aux victimes d'infractions (loi sur l'aide aux victimes, LAVI; RS 312.5). Cependant, ladite attestation ne fait qu'énoncer les insultes subies par l'intéressée durant la première vague de violences, au sujet desquelles la Cour a déjà établi qu'elles n'atteignaient pas le seuil de gravité exigée par la jurisprudence (cf. supra consid. 3.2). Pour le reste, cette attestation, établie sur la seule base des déclarations de l'intéressée faites lors d'une consultation du 25 février 2023, mentionne seulement que son époux ne l'agresse plus verbalement et ne la menace plus. Il n'y est nullement fait état de la durée ou de l'intensité des mauvais traitements allégués, ni non plus de leurs effets sur la santé psychique de la recourante. 4.3. Enfin et surtout, la Cour relève que c'est systématiquement l'époux qui a pris l'initiative des mesures protectrices de l'union conjugale et qu'il entretient désormais une nouvelle relation. Or, en dépit de ce que révèlent ces faits non contestés, la recourante, interrogée à plusieurs reprises tant par la police que par le SPoMi, a constamment indiqué qu'elle continuerait à vivre en ménage commun avec son époux jusqu'à ce qu'une décision définitive ne la contraigne à quitter le domicile conjugal et ce, notamment, car elle souhaitait garder son autorisation de séjour. Dans ces circonstances, on doit admettre que la violence conjugale invoquée, pour peu qu'elle porte sur une période où l'union conjugale durait encore, n'a manifestement pas revêtu une intensité susceptible de constituer une raison personnelle majeure, au sens de l'art. 50 al. 1 let. b et al. 2 LEI, apte à justifier le maintien de l'autorisation de séjour. 5. La recourante ne peut pas non plus se prévaloir d'une raison personnelle majeure au sens de l'art. 50 al. 1 let. b et al. 2 LEI au motif que sa réintégration sociale dans son pays d'origine serait fortement compromise.

Tribunal cantonal TC Page 9 de 11 En effet, elle n'est arrivée en Suisse qu'il y a trois ans, après avoir vécu toute sa vie à Madagascar, où vivent d'ailleurs son fils, sa soeur et son frère. Par ailleurs, avant d'arriver en Suisse, elle exerçait la profession d'avocate et gérait un institut de soin. La situation de la recourante n'est du reste pas différente de celles des autres ressortissants qui rentreraient au pays après un séjour à l'étranger. Dès lors, à l'instar de l'autorité intimée, la Cour estime que sa réintégration, tant sociale que professionnelle, ne devrait pas poser de problème particulier, le fait de devoir se créer une nouvelle clientèle ou de rechercher des infrastructures de travail n'étant nullement, quoiqu'en dise l'intéressée, "irréalisables". 6. Pour le reste, aucun autre motif spécial ne justifie d'accorder à la recourante une autorisation de séjour nouvelle et indépendante du regroupement familial. En particulier, les conditions de l'art. 30 al. 1 let. b LEI – qui permet de tenir compte des cas individuels d'une extrême gravité ou d'intérêts publics majeurs – ne sont manifestement pas réalisées non plus, ce qui est généralement le cas lorsqu'aucune raison personnelle majeure au sens de l'art. 50 al. 1 let. b LEI ne peut être retenue (cf. arrêts TC FR 601 2020 198 du 31 mars 2021; TAF C-6133/2008 du 15 juillet 2011 consid. 8.3; Directives LEI ch. 6.15.3). 7. Il reste à examiner si la décision attaquée est proportionnée. 7.1. En exerçant leur pouvoir d'appréciation, les autorités compétentes doivent tenir compte de l'intérêt public, de la situation personnelle de l'étranger, ainsi que de son degré d'intégration (art. 96 al. 1 LEI). Cette disposition traduit, parmi d'autres, l'obligation des autorités de respecter le principe de la proportionnalité. À cet effet, il convient de prendre en considération tous les éléments

du cas d'espèce, notamment la durée du séjour en Suisse, les relations sociales, familiales et professionnelles, ainsi que les conséquences d'un éventuel renvoi (arrêt TF 2C_456/2012 du 1er octobre 2012 consid. 3.4 et les références citées). 7.2. En l'espèce, rien ne s'oppose au renvoi de la recourante, arrivée en Suisse à 52 ans, à Madagascar, où elle a passé la plus grande partie de sa vie et retourne durant ses vacances. En outre, son fils, avec qui elle dit entretenir une relation fusionnelle, vit dans ce pays, de même que plusieurs membres de sa famille. Sous l'angle professionnel, sa réintégration professionnelle, à titre indépendant ou salarié, ne devrait pas poser de problème particulier, l'intéressée ayant exercé la profession d'avocate et géré un institut de soin dans son pays d'origine avant son arrivée en Suisse. Son renvoi ne la placera ainsi pas dans une situation plus difficile que celle des autres ressortissants de ce pays. Par ailleurs, dans sa détermination du 7 mai 2024, elle a indiqué être usufruitière d'une maison avec un studio, qu'elle a certes laissé à son fils mais où elle devrait pouvoir loger à son retour. A ce propos, le point de savoir si elle est propriétaire de cette maison, comme l'a retenu le SPoMi, ou seulement usufruitière, comme elle l'allègue, n'est pas déterminant. En outre, elle a hérité, avec ses frère et sœur, d'une exploitation agricole de son père, dont la succession n'est certes pas encore partagée, mais qui constitue néanmoins une réserve financière future. Enfin, ses troubles dépressifs et intestinaux, de même que son suivi psychologique, pourront également être traités, respectivement assuré, dans son pays d'origine, ce qu'elle ne conteste du reste pas, et, sous l'angle de sa santé psychique, refaire sa vie loin de son époux pourrait au demeurant lui être bénéfique.

Tribunal cantonal TC Page 10 de 11 Au surplus, quoiqu'en dise la recourante, les attaches en Suisse dont elle se prévaut depuis les trois ans qu'elle y réside, à savoir le fait que le Diocèse lui a attribué le pouvoir de donner l'Eucharistie lors de la messe, le témoignage de soutien de l'Abbé de la paroisse de E. _____, sa formation en soin et santé communautaire ou encore le fait qu'elle recherche activement un emploi, ne constituent pas des éléments particulièrement importants laissant supposer des liens tellement étroits avec la Suisse qu'il y aurait lieu de renoncer à son renvoi. Il s'agit dès lors de replacer la recourante dans la situation applicable aux ressortissants de son pays qui n'obtiennent normalement pas, sans raison spécifique, une autorisation de séjour en Suisse. 8. 8.1. Au vu de ce qui précède, l'autorité intimée n'a pas violé la loi ni commis un abus ou un excès de son pouvoir d'appréciation en révoquant l'autorisation de séjour de la recourante et en prononçant son renvoi. Partant, le recours (601 2024 35), mal fondé, doit être entièrement rejeté. 8.2. La recourante a déposé une requête de mesures provisionnelles visant à être autorisée à travailler durant la procédure de recours (601 2024 36). Toutefois, au vu de l'autorisation accordée par le SPoMi à cette fin au cours de la présente procédure et du fait que le présent arrêt se prononce sur le fond de la cause, cette requête, devenue sans objet, sera rayée du rôle du Tribunal cantonal. 8.3. La recourante a en outre requis le bénéfice de l'assistance judiciaire partielle (601 2024 37). Au vu de la situation financière précaire de l'intéressée, il y a lieu de renoncer au prélèvement des frais de procédure (art. 129 CPJA). Partant, la demande d'assistance judiciaire partielle devient sans objet et sera également rayée du rôle. (dispositif en page suivante)

Tribunal cantonal TC Page 11 de 11 la Cour arrête : I. Le recours (601 2024 35) est rejeté. Partant, la décision du SPoMi du 8 février 2023 est confirmée. II. La requête de mesures provisionnelles (601 2024 36), devenue sans objet, est rayée du rôle. III. Il n'est pas perçu de frais de justice. IV. La requête d'assistance judiciaire partielle (601 2024 37), devenue sans objet, est rayée du rôle. V. Notification. Cette décision peut faire l'objet d'un recours

auprès du Tribunal fédéral, à Lausanne, dans les 30 jours dès sa notification. Fribourg, le 2 août 2024/cos La Présidente Le Greffier-stagiaire

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.